

FORMULAIRE DE DEMANDE ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

SERVICE DE PRESSE EN LIGNE

La demande d'inscription assortie des pièces demandées doit être transmise pour le :

vendredi 13 décembre 2019 au plus tard

Le dossier complet doit être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

**Préfecture du Puy-de-Dôme – DR/BRE – 18 boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

Liste des départements dans lesquels l'habilitation est demandée (joindre une copie des formulaires adressés aux autres préfectures) :

I. – Formulaire de demande d'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) sur la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales

- Raison sociale de l'entreprise éditrice :

- Titre du service de presse en ligne :

- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :

- Coordonnées de la personne en charge du dossier (courriel et téléphone) :

- Adresse complète du siège social de l'entreprise éditrice :

- Numéro d'inscription à la CPPAP accompagné de l'attestation de la CPPAP :

- Option 1 : Justifier d'une diffusion payante par abonnements (données moyennes sur les 6 derniers mois)

- Vente effective dans le département (nombre d'abonnements)¹ :

- Option 2 : Justifier de la fréquentation du SPEL (données moyennes sur les 6 derniers mois)

- Nombre de visites hebdomadaires en provenance de la région² :

- Répartition du nombre de visites hebdomadaires en provenance de la région entre chaque département de la région (renseigner le tableau ci-dessous ; la somme des visites hebdomadaires par département doit être égale au nombre de visites hebdomadaires en provenance de la région)³ :

1 Cette donnée doit être certifiée, aux choix de l'éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

2 Cette donnée doit être certifiée par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels.

3 Cette répartition est effectuée sous la responsabilité de l'éditeur. Elle doit impérativement être identique dans chacun des formulaires de demande adressés à l'ensemble des préfectures des départements où l'éditeur candidate à l'habilitation.

II. – Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) (NOM Prénom)

.....

Directeur(trice) de la publication de presse (Titre du SPEL)

.....

Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application :

- Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Cet engagement comprend en particulier :

- Le respect du prix fixé, dans chaque département, par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé ;
- Le respect des règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté du 21 décembre 2012 ;
- La mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2012 susvisé.

Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro d'inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion ou de la fréquentation, etc.).

En outre, je déclare être informé que :

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Fait à :

Le :

Signature du directeur de la publication précédée

de la mention « Lu et approuvé »